



Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Lot



Pradines, le 5 septembre 2025

Madame La Présidente
du Centre Départemental de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du Lot
à
Mesdames et Messieurs les Maires
du Département

OBJET : Promotion Interne « dérogatoire » secrétaire général de mairie

Mesdames, Messieurs les Maires,

La loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023, visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, prévoit une mesure exceptionnelle de promotion interne. Ce dispositif dérogatoire, applicable jusqu'au 31 décembre 2027, permet aux fonctionnaires de catégorie C, **occupant un grade d'avancement** et exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie, d'accéder au grade de rédacteur sans être soumis aux quotas habituellement en vigueur.

Le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 vient préciser les conditions requises pour bénéficier de la promotion interne « dérogatoire » :

1. Être fonctionnaire titulaire adjoint administratif principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe ;
2. Justifier de 4 ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants (l'exercice de cette fonction en qualité d'adjoint administratif et comme agent contractuel est prise en compte dans le calcul des 4 ans requis, quel que soit le temps de travail).

CDGFPT du LOT

12, avenue Charles Pillat
46090 PRADINES

Tél. : 05 65 23 00 95

Courriel : contact@cdg46.fr

Site : www.cdg46.fr

Siret : 284 600 020 00028

Je vous précise que si cette promotion interne « dérogatoire » est accessible sans quota, il n'en demeure pas moins que l'agent doit avoir suivi obligatoirement 2 jours de formation de professionnalisation auprès du CNFPT entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2024.

Toutefois, les agents n'ayant pas accompli ces 2 jours de formations avant le 31 décembre 2024, pourront les accomplir après le 1er janvier 2025, à condition de les suivre avant leur inscription sur la liste d'aptitude (établie pour cette année au 1er décembre 2025 par la présidente du centre de gestion).

Si les fonctions de certains agents les amènent à suivre des formations que le CNFPT ne peut pas leur proposer, ils peuvent, sous certaines conditions les faire reconnaître au titre de la formation de professionnalisation.

Dans ce cas, le CNFPT pourra, si les conditions sont remplies, délivrer une dispense totale ou partielle sur la base des attestations de formation fournies par ces organismes.

Le dossier devra parvenir au service Gestion des Carrières au plus tard le 10 octobre 2025 (cachet de la poste faisant foi).

Le Service Gestion des Carrières se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs les Maires, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

La Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Véronique Arnaudet', written over a faint circular stamp.

Véronique ARNAUDET